

DES RAISINS ET DES HOMMES : LA RÉGULATION INSTITUTIONNELLE DANS LA DYNAMIQUE DES VINS D'AOC⁽¹⁾

La filière des vins de qualité repose sur un mélange d'intervention de l'État et de prise en charge des viticulteurs par eux-mêmes. Quelles sont les justifications économiques ou sociales qui ont présidé à l'émergence de ces dispositifs hybrides de régulation ? Quel rôle doit-on donner à l'environnement institutionnel ? Peut-on comprendre ces liens particuliers entre pouvoirs et entreprises sans les envisager sur une longue période ? Les auteurs nous présentent la régulation européenne de la qualité et nous rappellent l'histoire séculaire du contrôle institutionnel sur le vin français. Après avoir servi à lutter contre les fraudes, l'appellation d'origine a permis de vendre aux consommateurs les investissements de qualité des producteurs. Mais un signe de qualité largement diffusé répond-il toujours aux besoins d'un marché concurrentiel ?

PAR **Sylvain ROUSSET*** ET **Jean-Baptiste TRAVERSAC****

Une partie prépondérante du secteur agroalimentaire – plus particulièrement de la filière des vins de qualité – repose sur des dispositifs de régulation que l'on peut qualifier « d'hybrides » : il s'agit en effet d'ensembles polymorphes de modalités de pilotage des relations entre entreprises. *Comment et pourquoi* ce type de dispositif prend-il souvent dans l'agri-

culture française la place des deux formes plus « classiques » de coordination de l'activité économique : le marché et l'intégration verticale par des firmes centralisées ? Pour répondre à cette question, les auteurs du courant de la nouvelle économie institutionnelle expliquent les choix des acteurs économiques de façon fonctionnaliste : si la forme hybride, d'essence contractuelle,

* Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris.

** CESAER-INRA, BP 87999, 21079 Dijon Cedex
Correspondance : traversa@enesad.inra.fr

Les opinions exprimées n'engagent que les auteurs et non le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

(1) AOC : Appellation d'origine contrôlée.

est adoptée, c'est parce qu'elle est, dans certaines circonstances, plus efficace que le marché « libre » ou la coordination centralisée (MÉNARD, 2004). Dans le cas vitivinicole, d'autres approches du fonctionnement des dispositifs de régulation, en particulier les théories de l'information, contribuent à l'éclairage des facteurs d'efficacité (GIRAUD-HÉRAUD *et al.*, 1998). Il manque néanmoins à ces modèles une dimension importante pour comprendre les justifications économiques ou sociales qui ont présidé à l'émergence de dispositifs hybrides de régulation. Outre les contraintes internes de la relation économique et technique qui se noue entre firmes, *des conditions spécifiques peuvent favoriser un mode de coordination plutôt qu'un autre*. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'environnement institutionnel si l'on veut comprendre les trajectoires des multiples formes de régulation collective qui structurent les échanges et l'activité des firmes dans un secteur donné. Une démarche explicative qui tienne compte du cheminement, par des jeux d'essais/erreurs, par lequel entreprises et institutions modèlent de nouveaux systèmes est nécessaire afin d'interpréter correctement les situations observées dans le monde réel (NORTH, 1990, 2005). Ces questionnements scientifiques sur *les dispositifs concrets de régulation* trouvent toute leur justification dans les débats actuels autour de la gouvernance des marchés, en particulier dans celui qui concerne le devenir des Indications Géographiques de Provenance (IGP). L'analyse des marques collectives bâties sur une délimitation territoriale mettant en avant la notion d'origine géographique est vue sous un jour nouveau lorsque l'on prend en compte les propositions théoriques de la nouvelle économie institutionnelle. La dynamique relationnelle des firmes s'explique alors autant par le contexte que par leurs contraintes propres en termes de coûts de transaction ou d'information. L'existence de dispositifs publics ouverts aux chercheurs fait de l'exemple de la régulation des vins AOC une bonne illustration des liens entre pouvoirs politiques et entreprises, et aussi des arrangements qu'ils peuvent trouver pour intervenir sur le terrain économique. Cet exemple est révélateur des modalités concrètes selon lesquelles un secteur industriel se prend en charge avec la caution et le soutien actif des pouvoirs publics. Les phénomènes observés interpellent, tout autant qu'ils fournissent des enseignements importants sur la mise en œuvre de dispositifs hybrides très complexes. (i) Le comportement des firmes et de l'État est tel qu'il laisse supposer que le seul contrôle du marché pour l'élimination des entraves à la libre concurrence ne permet pas d'atteindre l'équilibre optimal. (ii) Si certaines des procédures qui résultent de ce lien et de cette coopération peuvent sembler ambiguës au regard des principes qui régissent le droit de la concurrence, elles sont néanmoins très largement répandues. L'examen des paramètres contextuels de la sphère AOC illustre un phénomène plus général: l'intervention d'un ordre politique aux limites des prérogatives qui lui sont

reconnues. Cela pose la question de la légitimité d'une contribution politique à l'ajustement de l'offre. Les interventions explicitement revendiquées en faveur d'une gestion malthusienne de l'offre de vins de qualité ne sont-elles pas contraires aux intérêts des citoyens, à la fois consommateurs et dépendants du rythme de développement économique de leur environnement? (iii) Les modalités observées de l'intervention publique dans le secteur vitivinicole sont significatives d'un phénomène essentiel de la régulation économique: le diagnostic et l'expertise en vue de l'intervention publique dans le champ économique sont généralement choisis puis soumis par les entreprises aux partenaires publics, qui ne possèdent pas eux-mêmes l'information nécessaire à la décision.

Pour illustrer notre thèse de l'importance des effets de l'environnement institutionnel sur la dynamique d'un secteur industriel donné, nous avons procédé en quatre étapes. La première partie de ce texte présente brièvement les aspects légaux de la régulation des vins de qualité en France et plus généralement dans l'Union européenne, en mettant en exergue le rôle que le législateur attribue, respectivement, aux acteurs publics et privés du secteur. La deuxième est un rappel du contexte de l'apparition de la législation sur les appellations d'origine. Elle résume les détours et les raisons du cheminement tortueux qui a abouti à la création d'un régime de protection original, à partir de l'exemple de la Bourgogne viticole. La troisième partie justifie en termes d'efficacité et de crédibilité du signe de qualité la sélection de ces systèmes de régulation hybrides. La quatrième partie revient sur le défi d'adaptation posé par de nouvelles formes de concurrence à des systèmes sélectionnés pour des exigences anciennes, et sur les atouts de ces mêmes systèmes en regard des évolutions à venir de la demande en vins de qualité.

LES VINS DE QUALITÉ : UNE RÉGULATION EUROPÉENNE ET DES DÉLÉGATIONS

La réglementation concernant les filières vitivinicoles de qualité est exemplaire des difficultés rencontrées par la puissance publique pour intervenir dans un domaine économique. Pour la prise en compte du paramètre inconsistant qu'est la qualité, l'appareil judiciaire et l'Administration ont très tôt rencontré des difficultés à prendre des décisions ou à juger, par manque d'expertise. La complexité et la multiplicité des contextes spécifiques, des normes et des valeurs, rendent inappropriée toute règle générale et nécessitent une connaissance fine et précise que seuls possèdent les acteurs impliqués dans ces situations locales. Toutefois, si certains aspects de la production des vins de qualité ont pu freiner l'interventionnisme étatique ou communautaire, ils ne l'ont toutefois pas empêché. C'est même avec un certain volontarisme que les représentants de



Illustration d'un traité juridique et administratif sur les courtiers en vins à Paris, au XVI^e siècle.

© Coll. ROGER-VIOLLET

l'État se penchent sur la question chaque fois qu'ils sont sollicités.

La normalisation des techniques de production de vins de qualité emprunte de nombreuses voies – réglementaires, économiques et sociales – qui finissent par créer

des rigidités sur le temps long. L'essor de nouveaux pays exportateurs sur des marchés autrefois détenus quasi exclusivement par les vins français remet en débat l'efficacité des dispositifs de régulation en place. Mais, contrairement à une idée assez largement admise, la

réglementation actuelle concernant les vins de qualité n'est pas un ensemble de lois imposé aux viticulteurs. C'est un dispositif à plusieurs strates construit par les pouvoirs publics et les producteurs à la demande de ceux-ci, pour sortir des crises récurrentes que connaissait le secteur au début du XX^e siècle.

Les processus de coordination encadrant les activités des entreprises du secteur viticole sont basés sur deux piliers interdépendants, eux-mêmes composés d'instruments complémentaires. Une première série de ces instruments est fournie par la puissance publique (réglementation et contrôle), la seconde est le produit d'actions collectives des producteurs (diffusion d'information économique, concertations, définition de normes).

Sur un plan réglementaire, la base juridique générale qui régit le secteur vitivinicole est une Organisation commune de marché (OCM) dont les objectifs sont la protection du consommateur et « l'assurance d'un niveau de vie équitable pour les populations agricoles intéressées » (règlement 1493/1999). Prenant acte de l'échec des tentatives de réforme proposées par la Commission européenne entre 1994 et 1998, ce texte mentionne explicitement qu'il n'est qu'une simple réécriture des règlements antérieurs. Le régime de réglementation de ce secteur industriel est donc inchangé depuis la publication, en 1987, des règlements 822/87 et 823/87 et de leurs compléments portant définition des conditions d'exercice de l'activité des entreprises en vue de limiter les fraudes à la production et aux indications sur toutes les catégories de vin.

L'ordre public, national ou communautaire, intervient préférentiellement pour définir des règles générales concernant les questions sanitaires et la reconnaissance des produits. Dans le cas du vin, certaines pratiques peuvent porter atteinte à la santé. Des cépages hybrides producteurs directs ou des pratiques œnologiques délicates (en particulier l'utilisation immodérée de dioxyde de soufre, le SO₂) peuvent endommager gravement le système nerveux. La législation limite ces dangers en définissant des normes strictes d'utilisation des variétés de vigne et des adjuvants œnologiques. Cette réglementation d'inspiration française prévoit, outre ces aspects liés à la protection des consommateurs, des dispositions nombreuses de gestion du marché des vins courants par la réduction du potentiel de production. Le fait majeur concernant les vins de qualité est la délégation très large faite aux États membres du pouvoir de spécifier les adaptations locales nécessaires à la production de vins de qualité.

Dès 1987, la réglementation communautaire stipule que l'intervention publique doit être adaptée aux procédures de régulation, nationales et locales. Pour la sphère des vins de qualité, elle renvoie à des dispositifs réglementaires particuliers « compte tenu des différences entre les produits couverts par le présent règlement et leurs marchés [...] les règles doivent être différenciées selon les produits concernés [...] et selon leur origine ». La diversi-

té des processus économiques et sociaux des modes de production viticole est expressément prise en compte, la dispersion des vignobles communautaires et ses multiples schémas de régulation étant même partiellement répertoriés dans les inventaires des annexes I, II et III du règlement d'application n° 883/2001.

Dans le cas de productions agricoles fortement soutenues par la politique communautaire, celle-ci est relayée principalement par les administrations des États membres. Dans le secteur des vins de table, le levier d'action est essentiellement financier, tout comme pour les OCM lait ou viandes, mais avec des niveaux d'aides moindres. Dans le cas des filières de vins de qualité, les leviers retenus sont différents : ils jouent davantage sur des questions d'organisation de l'activité économique, sans apports massifs de fonds publics. Un schéma unique et trop rigide se révélant inadapté, l'Union a délégué l'adaptation de la procédure générale aux cas particuliers à chaque État membre, en les autorisant à faire appel aux acteurs concernés pour spécifier les règles de chaque IGP.

RÉGULATION DES VINS : UN PARTENARIAT PRIVÉ-PUBLIC EXEMPLAIRE

L'autre aspect du dispositif de régulation de la sphère des vins de qualité est lié à toutes les dispositions prises par les entreprises pour « discipliner » les marchés, que ces dispositions soient organisées de façon formelle ou non. Les conditions de production des vins fins tiennent à des us et coutumes difficilement appréciables par l'ordre public. Il en résulte que les entreprises ont des attributions légales plus importantes que dans la plupart des autres secteurs économiques, pour la gestion collective des appellations. Elles comprennent une participation active aux réflexions sur les dispositions nécessaires à un bon fonctionnement du secteur. Les textes leur attribuent explicitement ce rôle : « il convient que les plans soient élaborés à un niveau aussi proche que possible des producteurs afin de garantir la prise en considération de la diversité régionale » (article 29 du règlement 1493/99). Et ces attributions dépassent même – et de beaucoup – le stade de la planification : le paragraphe 4 de l'article 41 du règlement susvisé accorde une légitimité aux organismes de filière pour mener des actions dans des domaines très étendus, qui vont de « l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché » à la « promotion, notamment, de la production intégrée ou d'autres méthodes respectueuses de l'environnement ».

Au final, la sphère des vins de qualité bénéficie – par dérogation – d'une législation complexe qui s'appuie sur l'expertise des viticulteurs pour éclairer l'intervention publique. En France, la gestion des appellations s'appuie sur des organismes paritaires (État/entreprises)

qui forment deux filières parallèles. (i) Établissement public sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'Institut national des appellations d'origine (INAO) est administré par des représentants syndicaux, des personnalités qualifiées et des représentants de l'État. Garant du respect de la législation, l'INAO travaille de fait en étroite collaboration avec les syndicats de défense des appellations, exclusivement composés de viticulteurs, pour établir les règles de production des 400 appellations vinicoles françaises, organiser les dégustations d'agrément et contrôler les conditions de production. (ii) Chaque grande région regroupe, au sein d'organismes interprofessionnels, l'ensemble des entreprises locales concernées par la production, la transformation ou la mise sur le marché. Ces interprofessions vinicoles sont structurées selon des schémas très variables, même si la base d'intervention de la plupart d'entre elles concerne la promotion et l'information économique.

À ces agences de régulation s'ajoutent d'autres services sous tutelle de l'État, également en charge du suivi et du contrôle des conditions de production. L'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS), moins actif dans la sphère des vins de qualité produits dans une région délimitée (VQPRD), qui comprend les AOC, a néanmoins joué un grand rôle dans les vignobles méridionaux en servant de relais aux dispositifs d'intervention de l'OCM Vin et de l'État français pour leur reconversion en AOC ou en Vins de pays, autre forme d'IGP moins contraignante que l'AOC. Le succès des procédures d'agrément et de certification retenues pour les VQPRD a favorisé l'extension à une partie des vins de table de certaines dispositions définies pour les vins de qualité. La gestion des Vins de pays, catégorie qui ne relève pas réglementairement de la catégorie des VQPRD, possède aujourd'hui de nombreuses caractéristiques communes avec les VQPRD (rendements limités et dégustation d'agrément), qui rendent ténue la frontière entre les deux catégories.

L'intervention permanente des entreprises lors de l'écriture des règles de droit – et au cours des ajustements techniques de leurs modalités d'application – a joué un rôle déterminant dans le devenir des filières viticoles. Les entreprises pèsent par les relations entre élites du secteur et hommes politiques, mais aussi par la place qui leur est laissée au sein même des institutions, comme on a pu le voir plus haut. Pour comprendre la genèse de ces dispositifs et la forme particulière qui est la leur aujourd'hui, il faut remonter aux origines de la création des AOC.

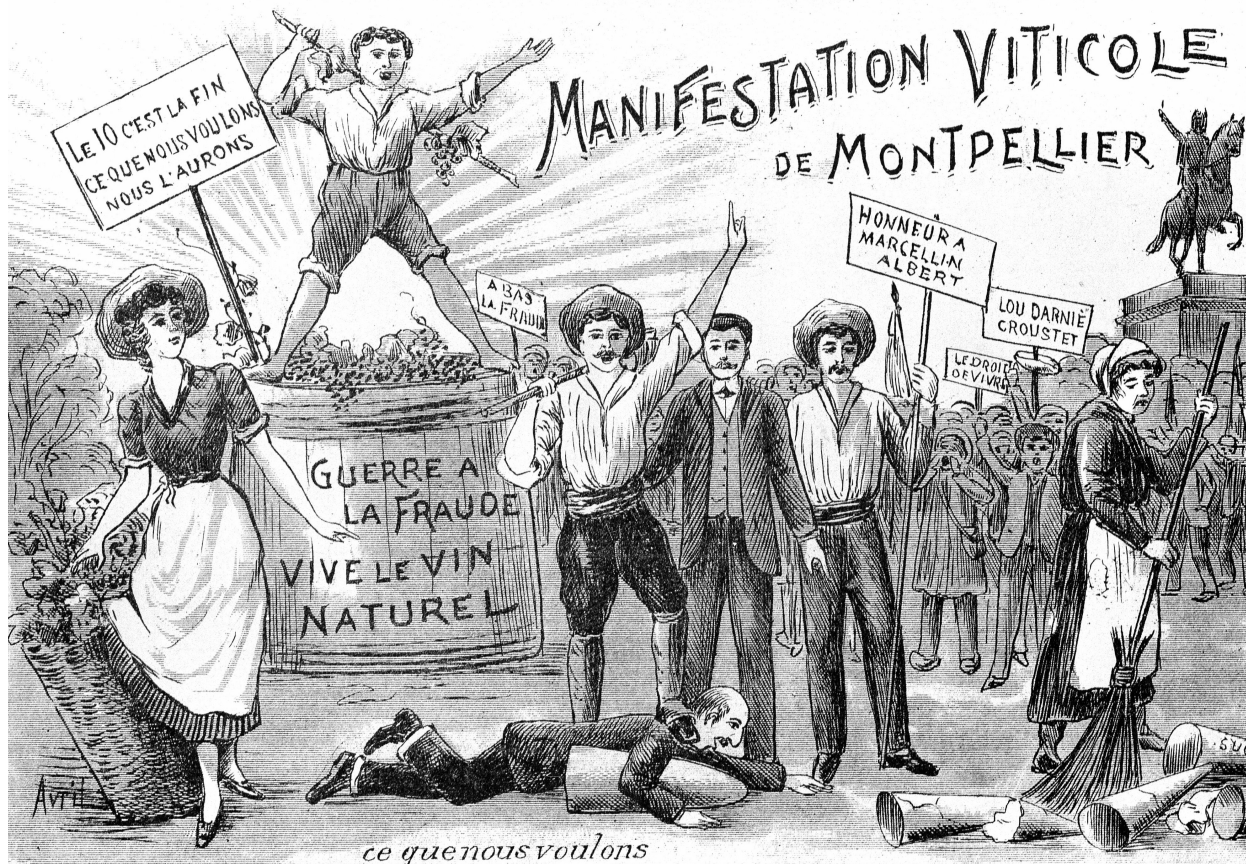
À L'ORIGINE DES AOC : LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES

De nombreuses innovations de procédés apparaissent à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle pour produire des

ersatz de vin sans mobiliser un seul pied de vigne. Ces comportements frauduleux visent à produire des vins sans raisin, matière première devenue rare et chère après la destruction quasi totale du vignoble par le phylloxéra, alors que la demande reste soutenue. Ce phénomène est concomitant avec le constat fréquent d'usurpation d'identité. Pour contrer les producteurs hors sol, les viticulteurs vont s'organiser en syndicats de défense un peu partout en France. La réglementation des appellations d'origine contrôlées est née ultérieurement de la volonté des viticulteurs de protéger leurs productions des malfaçons et des contrefaçons qui portaient préjudice à leurs propres vins. Ce système ne sera pas un nouvel instrument réglementaire imaginé par un législateur distant. C'est au contraire un dispositif construit en plusieurs étapes par les producteurs, avec des visées économiques et sociales. Les intérêts de ces groupes sociaux sont pris en compte par le législateur et ce sont leurs préconisations qui sont le plus souvent transposées en décisions réglementaires. L'ensemble des dispositifs d'application des décrets-lois est imprégné de cogestion syndicale. Pour comprendre la nature des phénomènes économiques générant des dispositifs hybrides, il est important d'interpréter l'écriture de la réglementation comme un effet endogène : « *Ce sont les acteurs inscrits dans des territoires particuliers qui déterminent une définition des problèmes et imposent une coordination des institutions politiques comme une exigence purement locale* » (DURAN & THOENIG, 1996). Les producteurs ont recours à l'État parce que celui-ci s'avère efficace et complémentaire de leurs propres moyens. L'État se prête de bonne grâce à l'exercice. L'architecture de l'édifice législatif instituant les AOC se mettra en place en plusieurs étapes, après plusieurs essais infructueux.

En matière viticole, la notion de qualité a toujours existé. Concrètement, elle se traduit par une dénomination spécifique donnée au vin issu d'une région déterminée. L'habitude de nommer un vin d'après la géographie est ancienne : à Rome, l'amphore précise le nom géographique du cru et le millésime ; en Bourgogne, au Moyen Âge, les paroisses et lieux-dits servent à nommer les vins.

La loi du 1^{er} août 1905 pose les bases de la protection des appellations d'origine, avec pour objectif premier la lutte contre la fraude. Elle adopte des dispositions à caractère expérimental au regard de ce qu'est devenue aujourd'hui la réglementation sur les AOC. Les premières délimitations sont administratives et les textes restent évasifs quant aux modalités de détermination des conditions de production : c'est là une première tentative des producteurs pour substituer au marché anonyme une régulation centralisée. Mais la puissance publique s'avère incapable de gérer par voie judiciaire les problèmes d'application qui surviennent. En point d'orgue, le Conseil d'État se déclare incompétent à délimiter les régions. La voie réglementaire (loi de 1908) débouche sur des manifestations violentes en



© Coll. ROGER-VIOLETTE

La loi du 1^{er} août 1905 pose les bases de la protection des appellations d'origine, avec pour objectif premier la lutte contre la fraude... Mais la puissance publique s'avère incapable de gérer par voie judiciaire les problèmes d'application qui surviennent.

Champagne et dans le Languedoc. En 1919, la loi du 6 mai établit que ce sont les tribunaux civils qui définiront les appellations, avec un succès limité. Le premier cru bourguignon à en bénéficier est le Montrachet en 1921. Les grands crus de Gevrey seront délimités le 2 février 1931 par le tribunal de Dijon. Toutefois, durant cette même période de l'entre-deux-guerres, les procès pour fraude se multiplient (JAQUET, 2001). L'ordre public ne peut apprécier la situation car l'État manque d'expertise. Le juge ne connaît pas plus la vigne que les Conseillers d'État ou le Préfet. Les contestations et appels successifs ne peuvent que rendre le système instable. Les vignobles français s'étant développés de façon autonome, leurs particularismes sont poussés à l'extrême. Ceci explique les difficultés à mettre en place une législation ou tout simplement une jurisprudence unitaire. La question la plus délicate est celle des délimitations et des dénominations. Les enquêtes ne permettent pas de définir les « usages » en vigueur de façon sérieuse, tant est partielle et changeante l'information fournie par les requérants. Les tribunaux chargés après 1919 de définir les appellations d'Aquitaine disposaient d'un matériau tant écrit qu'oral – dépositions des négociants et courtiers – limité, hétérogène et parfois contradictoire (HINNEWINKEL, 2002). C'est donc une « réalité psychologique » parmi d'autres (ROUDIÉ, 1986) qui émerge dans chaque cas, portée

par les intérêts des protagonistes les plus actifs, le tribunal reconnaissant différentes entités géographiques : tantôt la prééminence du finage administratif, tantôt un territoire historique ressuscité pour l'occasion, comme la Juridiction de Saint-Émilion. Le fait est que le processus judiciaire n'a pas permis de faire émerger une jurisprudence cohérente. Par ailleurs, le recours aux tribunaux est coûteux, tant pour les entreprises que pour la société, assez pour expliquer le renoncement à la procédure judiciaire comme moyen de défense des vigneron. Reconnaisant les insuffisances de la loi de 1919, la Fédération des associations viticoles régionales proposa une révision en 1924 (MARNOT, 2002). Dans une proposition de loi, le député (et éphémère Ministre de l'Agriculture) Joseph Capus insistait sur la nécessité de prendre en compte la variabilité physique – terrains, exposition, climat, ainsi que l'encépagement au sein d'une même région viticole – synthétisée sous la formulation « usages locaux, loyaux et constants ». En effet, selon lui, le critère géographique ne permet ni de protéger le consommateur, ni d'éviter que les meilleurs vins soient « discrédités » au profit des plus médiocres. Cette proposition de 1925, contresignée par une majorité de députés, préfigure la loi de 1927. En 1927, une loi fait référence à des conditions de production (« usages loyaux et constants ») mais ce n'est qu'en 1935 que naît l'Appellation d'origine contrôlée.

Pour appuyer les décisions à venir sur une expertise crédible, le décret-loi de 1935 crée un organisme compétent en matière d'appellation: le Comité national des appellations d'origine (CNAO), qui deviendra en 1947 l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Il est créé pour travailler en concertation avec les Syndicats de défense des appellations, véritables instigateurs de cette loi, qui s'étaient multipliés depuis leur reconnaissance par la loi en 1884. L'Institut a donc deux dimensions: législative pour la préparation des textes sur propositions et approbation des professionnels, et exécutive pour la préparation des dossiers techniques et le contrôle de l'application des règles. La formulation des décrets est toujours issue d'un travail commun des agents et des professionnels qui sont à l'initiative des textes en préparation. Lorsqu'une demande est mal formulée, les agents sollicitent des explications et aident les professionnels à clarifier leurs propositions. Du fait des spécificités locales, des comités régionaux ont été créés dans la filière viticole. Les membres des comités nationaux et régionaux sont choisis en Conseil des Ministres. Les professionnels proposent des personnalités mais le Gouvernement français est souverain quant à leur nomination. Les syndicats de producteurs, réunis autour d'une appellation ou d'une commune, ne font pas partie de l'INAO, mais ils en sont les interlocuteurs privilégiés. Ils sont porteurs de projets, qu'il s'agisse de la création d'une nouvelle appellation, de la nouvelle délimitation d'une appellation existante, de la défense de l'appellation et de la fixation des conditions de production: cépages, systèmes de taille, densités de plantation, rendements de base et rendements annuels. Petit à petit, la réglementation de 1935 va s'enrichir de décrets qui, sur proposition des syndicats et après accord du gouvernement, déterminent les conditions de production de chaque AOC.

SÉLECTION DES AOC ET POLITIQUE RURALE

Le dispositif de régulation des AOC, tel que nous l'avons décrit, est issu d'un processus de sélection par son environnement économique et institutionnel. Contrairement à des critiques communément adressées, il est extrêmement plastique. Plusieurs facteurs ont convergé pour aboutir au système actuel. Vecteur identitaire puissant, concordant avec les attentes de la société française du XX^e siècle en pleine mutation, le système d'appellation est de ce fait adopté relativement aisément par le législateur. L'ensemble de l'agriculture française bénéficiant de l'intervention de l'État, le dispositif administratif et législatif français peut accueillir un volet directif et normatif pour la gestion publique de la production de vins de qualité. Les dispositions de la réglementation rurale et la symbolique du vin et du monde rural dans la société française seront des expli-

cations essentielles de l'adoption de la loi sur les AOC au début du siècle et de ses extensions au cours des quarante dernières années.

Le poids de quelques personnalités du monde viticole va beaucoup jouer dans l'institution d'une réglementation spécifique des vins de qualité. Les relations entre le monde viticole et les réseaux politiques locaux et nationaux sont complexes et vont jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de la loi: «[...] certains chefs syndicaux se révèlent des personnages phares dans le long processus d'élaboration des AOC. Ces dirigeants de syndicats départementaux et régionaux servent d'intermédiaires entre les syndicats de communes qu'ils connaissent bien, et les fédérations nationales ou les organismes interministériels. Ainsi les intérêts très particuliers et différents de chaque terroir peuvent être défendus au niveau national» (JACQUET, 2001). La répercussion des problèmes de la viticulture peut se faire grâce à des intermédiaires efficaces, qui trouvent facilement une écoute attentive à leurs idées dans le monde politique local et parisien. Si le politique français s'intéresse tant aux vins, c'est qu'il est lui-même très souvent issu du monde rural et que le poids de la ruralité et du vin dans la société française est important: «Les découpages électoraux favorisent grandement les représentations paysannes à la Chambre et au Sénat» (BARRAL, 1968). De plus, il est parfois directement impliqué dans la production. L'électorat rural, conservateur, impose dès le début du XX^e siècle un dispositif réglementaire destiné à maintenir la structure d'un système agricole basé sur de nombreuses exploitations. «1914-1960, c'est en réalité l'apogée de l'exploitation familiale et de la démocratie villageoise paysanne» (GERVAIS & JOLLIVET, 1977). Ce lien fort entre politiques et viticulteurs va perdurer (TORRÈS, 2005). Jusqu'à aujourd'hui, l'Assemblée Nationale et le Sénat affichent une préoccupation marquée pour la viticulture. En 2004, plusieurs journées parlementaires ont été consacrées à ce thème, tandis que l'Union européenne peine à trouver une OCM Vin définitive.

En instituant la délimitation parcellaire comme élément fondamental de la provenance dans le secteur viticole, la réglementation sur les appellations d'origine adopte une perspective qui donne la prééminence aux producteurs. Ce choix a instauré une relation incontournable entre propriété foncière et régulation de l'AOC, qui est à l'origine de la stabilité de ces systèmes productifs locaux qui se régulent à toute petite échelle, parfois au niveau communal, voire infra communal. Il s'intègre parfaitement dans la perspective, dessinée dans l'après-guerre, d'un État co-gestionnaire de l'agriculture, dont l'arsenal législatif protège l'exploitant. Ce volet réglementaire devient garant de la reproduction de formes familiales d'exploitation, en accord avec l'esprit général du Code rural. La viticulture AOC se présente comme un élément capable de freiner les transformations du monde agricole et comme le dernier recours permettant de pérenniser ce patrimoine identitaire et culturel que sont les appellations.

Les gouvernements successifs utiliseront même le principe des AOC au service de leur propre politique. Pour enrayer la crise viticole extrêmement profonde que connaît le Midi viticole dans les années 1970, il va être utilisé comme outil de développement pour suppléer l'absence d'un système de régulation local efficace. Des appellations vont être créées de toutes pièces sur la base de délimitations et de conditions de production qui ne correspondent pas, au moment de leur création, à des usages établis. Aujourd'hui, la démarche d'appellation est utilisée dans une perspective de développement économique (VALADIER, 1999).

Pour des produits dont la réputation est collectivement construite et entretenue, un troisième ordre s'avère en définitive plus efficace que le marché ou la coordination centralisée pour réguler la production : il s'agit en l'occurrence d'un ordre privé réunissant des concurrents dans des relations de coopération, avec l'arbitrage d'une tierce partie. Mais pour que cette forme prenne corps, il est nécessaire que les entreprises trouvent un intérêt à se coaliser et que le coût de gestion de cette nouvelle institution soit raisonnable. Depuis le niveau local jusqu'au plan réglementaire le plus général, la viticulture d'appellation va bénéficier d'un environnement bienveillant pour la préservation de la réglementation en vigueur. La collusion entre les élites locales et le monde viticole, mise en évidence par Laferté (2000), témoigne des alliances entre personnalités politiques et viticoles.

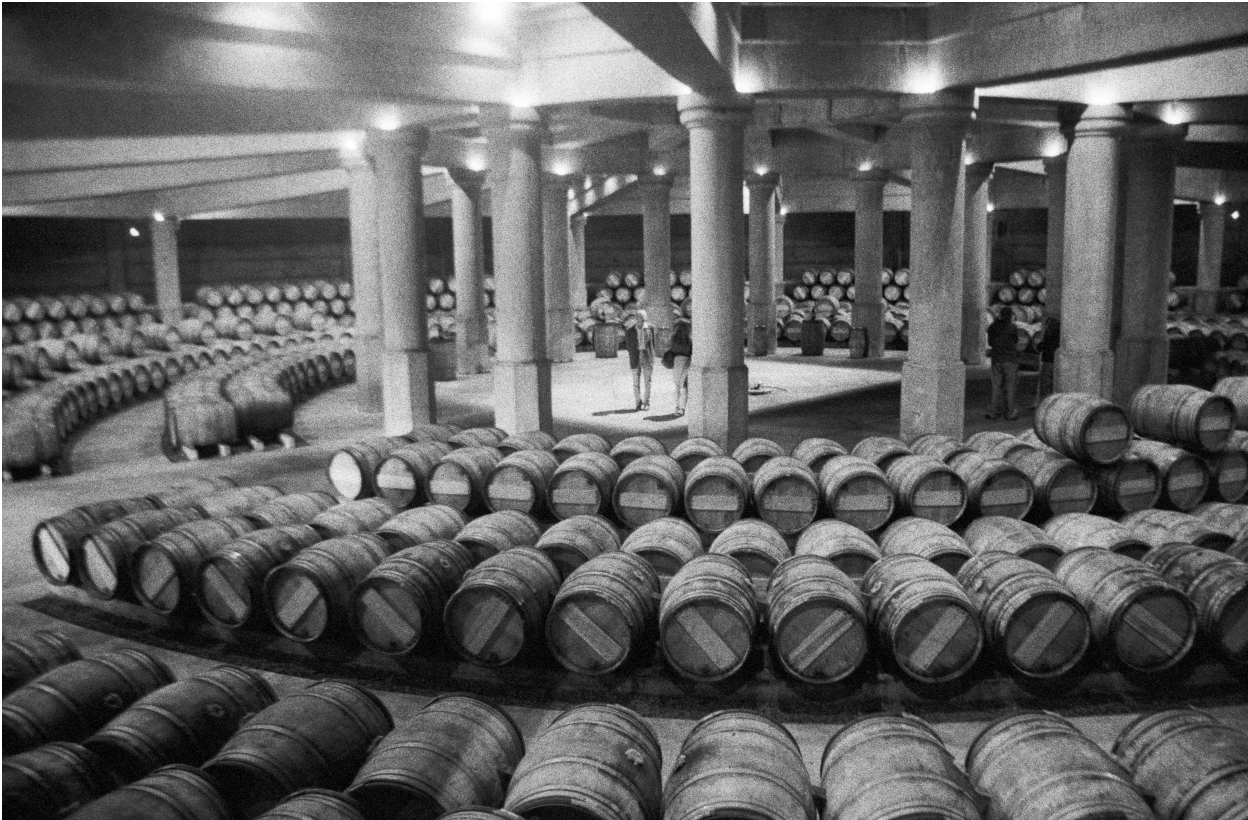
Michel Glais (2000) insiste sur la permissivité du droit communautaire qui, pour plusieurs motifs, déroge à la doctrine « anticollusive ». Résultant d'un compromis entre les traditions des États membres, le droit communautaire est plus compréhensif à l'égard des accords inter-entreprises que ne l'est le droit commun anglo-saxon. (i) Il prévoit, sous certaines conditions, des dérogations aux organisations qui laissent le champ libre à des démarches collectives proches de la collusion, sous réserve toutefois qu'elles ne portent pas atteinte aux règles de libre concurrence. (ii) La promotion de l'efficacité économique dans plusieurs domaines, en particulier celui du progrès technique, a conduit les autorités à faire preuve de compréhension à l'égard des accords inter-entreprises, qui peuvent donc être déclarés compatibles avec le Marché commun à la suite d'un bilan économiquement favorable. Les dispositions de l'article 85 § 3 du traité de Rome (aujourd'hui 81 § 1 du traité CE) font de l'indépendance de comportement une règle fondamentale, à laquelle sont soumis les acteurs du jeu économique. Instruits de l'expérience de l'antitrust américain, les rédacteurs du traité ont pris toutefois soin d'en prévoir une possible dérogation lorsque les accords entre concurrents ont pour objet et effet « d'améliorer la production ou la distribution des produits, ou de promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie du profit qui en résulte, sans : (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour

atteindre ces objectifs, (b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

COMMENT VENDRE AU CONSOMMATEUR LES INVESTISSEMENTS DE QUALITÉ ?

En situation de forte incertitude sur la qualité, le marché n'est pas à même de garantir le bon déroulement des échanges ni une rémunération satisfaisante des investissements consentis par les producteurs de qualité haute, essentiellement pour des questions de coût d'information sur les caractéristiques des biens. « Non seulement les consommateurs manquent d'une information complète sur les prix des biens, mais leur information est probablement encore plus pauvre sur les variations de qualité des produits, simplement parce que cette dernière information est plus difficile à obtenir » (NELSON, 1970). Le marché des vins d'appellation ne fait pas exception à cette règle. Du fait de la multitude d'élaborateurs, donc de marques, de l'effet spécifique des sites et des effets climatiques, qui accroissent encore les variations qualitatives dues à la dispersion des transformateurs, il se caractérise par une très forte hétérogénéité de l'offre. Si cette hétérogénéité garantit au consommateur la satisfaction de ses préférences pour la variété, elle engendre aussi des asymétries d'information. C'est la préservation du signal sur la qualité dans une configuration de marché particulière qui a poussé pouvoirs publics et entreprises à se coaliser. Les premiers dans un souci de protection du consommateur, les seconds pour protéger les investissements spécifiques en faveur de la qualité. Les intérêts des deux parties se rejoignant, elles ont trouvé des terrains d'entente sur un plan légal et réglementaire.

On distingue communément trois types de caractéristiques d'un bien : les caractéristiques de recherche (comme le prix), les caractéristiques d'expérience (qui se révèlent au consommateur après l'achat) et les caractéristiques de croyance (qui ne se révéleront jamais au consommateur ou seulement avec un coût additionnel au prix d'achat (STIGLER, 1961 ; NELSON, 1970 ; DARBY & KARNI, 1973)). Concernant les caractéristiques de croyance, telles que la non-toxicité d'un vin ou son degré alcoolique, le coût additionnel d'audit (analyses chimiques) ne peut être supporté par le consommateur. Aussi la collectivité et les producteurs ont-ils intérêt à s'en remettre à la puissance publique pour décourager la fraude et limiter les risques de crises consécutives aux affaires d'intoxication. L'intervention publique est de mise dans les questions de santé et de sécurité. Nous avons vu que, dans notre exemple, la protection de la santé du consommateur est garantie par un premier socle de mesures de l'OCM Vin, complété par des directives nationales du domaine de la répression des fraudes pour l'application des textes



© Martine Franck/MAGNUM PHOTOS

Les marques collectives que sont les AOC ne peuvent rester crédibles que si elles garantissent à l'acheteur des caractéristiques communes. (*Chai de Château Lafite Rothschild construit par Ricardo Bofill*).

communautaires. En ce qui concerne les caractéristiques d'expérience, on peut supposer que, dans le domaine du vin, une majorité de consommateurs dispose d'un minimum d'expertise pour juger de la qualité organoleptique de ses achats. C'est une condition nécessaire pour qu'une firme puisse consentir des investissements pour acquérir une réputation de producteur de qualité (SHAPIRO, 1983). Les investissements de marque, non recouvrables, sont spécifiques et peuvent être vus comme des otages. Pour qu'il y ait de tels investissements, il faut donc qu'il y ait en retour un mécanisme de préservation de ce surcoût. La réputation suffit à maintenir l'équilibre du côté de la qualité (KLEIN & LEFFLER, 1981). Le mécanisme nécessite toutefois des achats répétés et une réputation des firmes facilement transférable entre consommateurs. Compte tenu du très grand nombre de firmes, un label commun est indispensable pour fournir un signal suffisamment fort de leur réputation. L'origine géographique des firmes assume cette fonction dans les cas où, étant de petite dimension et fonctionnant en réseau, elles possèdent quelques dénominateurs communs, à commencer par les types de produits mis sur le marché. On pourrait arguer que les produits d'origine ont toutes les caractéristiques d'un bien de croyance. Car ce qui fonde la réputation de l'Indication géographique est un lien entre un espace géographique et un ensemble de biens dont très peu d'experts peuvent acquérir une expérience significative.

LE COÛT DE LA SIGNALISATION DE LA QUALITÉ : UN PROBLÈME POUR LE CONSOMMATEUR ET LE PRODUCTEUR

Au début du siècle dernier, la structure du marché des vins se caractérise par la petite taille des entreprises. C'est l'héritage d'une longue histoire agraire pérennisée par des formes non capitalistes de production, qui a pour principale conséquence une grande variété d'offres, croissante jusqu'à aujourd'hui. Si quelques domaines se distinguent, bien peu de viticulteurs bénéficient d'une réputation propre. À l'inverse, l'habitude de nommer les vins d'après leur origine est courante et un différentiel de prix entre vins ordinaires et vins fins est avéré. Pour que leurs investissements dans la qualité soient reconnus par les consommateurs, les producteurs vont devoir informer de leur spécificité. Sans système crédible de signalisation de la qualité, les consommateurs estiment les produits en fonction de la qualité moyenne du marché (AKERLOF, 1970). Ce mécanisme d'anti-sélection aboutit à l'exclusion du producteur de qualité élevée, s'il ne peut pas se signaler correctement. Ses coûts, supérieurs à ceux du producteur de qualité basse, ne se justifiant pas, il sera conduit à produire à une qualité de plus en plus faible. L'Indication géographique a pour objectif initial de distinguer les vins de qualité haute des vins de consommation courante. Le rôle dévolu à l'AOC sera de pérenniser cette distinction

en normalisant les pratiques de ses membres, afin de renforcer le signal. Dans un sous-ensemble où les entreprises restent nombreuses (plus de 10 000 producteurs en AOC Bordeaux, Côtes du Rhône ou Champagne), si un nombre significatif de producteurs fait défaut, c'est la communauté entière qui en pâtit.

À la suite de la mise en place de l'appellation d'origine, la qualité devient une caractéristique de recherche, facilement accessible au consommateur. Mais au problème de l'anti-sélection des consommateurs se substitue un problème d'aléa moral entre producteurs, engendré par les passagers clandestins de la marque collective. L'efficacité de l'AOC en tant que signe de qualité dépend alors de la crédibilité du système dans son ensemble. Alchian & Demsetz (1972) utilisent la métaphore de l'équipe pour expliquer la nature de la firme: elle peut s'appliquer à toutes les sortes d'organisations. Dans une équipe, la productivité marginale de chacun est difficile à mesurer mais la coopération induit des gains: le résultat est plus que la somme des *inputs* produits par les efforts individuels. Dans le cas des biens de consommation, il existe des économies d'échelle en matière de promotion, qu'une marque regroupant une offre étendue permet de réaliser. Des individus ou des entreprises de petite taille ont intérêt à se rassembler. Mais «*dans le cas où la propriété et l'exploitation de la marque sont partagées, un problème de respect du niveau de qualité et des modalités d'exploitation vis-à-vis des autres propriétaires s'ajoute [...]*» (RAYNAUD, 2002). C'est alors la capacité à augmenter la crédibilité des engagements qui compte. En effet, quand un actif est partagé par plusieurs propriétaires, le comportement opportuniste des propriétaires provoque une utilisation inefficace de l'actif. «*Lorsque la propriété est partagée entre plusieurs parties, les gains à court terme liés à la dégradation de la valeur de l'actif peuvent plus que compenser les gains liés à la protection de cette valeur [...]. En dernier ressort, les consommateurs déçus par la qualité des biens qu'ils ont achetés ne puniront pas seulement l'agent dont le comportement est à l'origine de cette mauvaise qualité mais la marque, c'est-à-dire l'ensemble des agents qui l'exploitent*» (*ibid.*). Pour éviter ce comportement de «passager clandestin», quelqu'un doit se spécialiser dans le contrôle, pour surveiller les performances des membres.

C'est par cette difficulté à maintenir une qualité élevée dans le cas d'une atomisation de l'offre distinguée par une marque collective, que Giraud-Heraud *et al.* (1998) justifient le rôle des organisations professionnelles. Les marques collectives que sont les AOC ne peuvent rester crédibles que si elles garantissent à l'acheteur des caractéristiques communes. Pour une marque collective sans Indication géographique, le (ou les) dépositaire(s) de la marque établissent un cahier des charges et agréent de nouveaux entrants à leur convenance, car ils sont légalement propriétaires de la marque qu'ils ont fondée ou rachetée. Dans le cas d'une IGP, le nom retenu est celui de l'origine, éventuellement associé aux caractéristiques du produit. Ce nom demeure un bien

public. Il ne peut faire l'objet d'un dépôt de marque privée. Les dénominations géographiques de provenance sont enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en tant que marques collectives. L'utilisation ultérieure d'une dénomination sur une bouteille de vin doit faire l'objet d'un agrément par le syndicat d'appellation et l'INAO. La crédibilité du signal implique toujours l'obtention d'un accord entre producteurs pour s'entendre sur des normes communes et pour les faire respecter (DELFOSSÉ & LETABLIÉ, 1995). Un ordre privé collectif sera mieux à même de définir des règles prescriptives, variables selon le lieu. Mais seul un ordre public est habilité à les rendre exécutoires, à cause de l'impossibilité qu'il y a à exclure un agent de l'espace géographique.

Du fait de l'exploitation collective d'une réputation génératrice de quasi-rentes de qualité et des aléas prévisibles dus à l'opportunisme des co-exploitants, les agents doivent s'en remettre à un ordre dépassant leurs diverses interactions individuelles sur le marché. Comme l'ordre lui-même peut prendre une grande variété de formes, il ne peut s'agir d'une institution s'imposant aux acteurs, mais bien du produit de négociations entre ces acteurs. Ménard (1996) note que, dans le cas d'une franchise commerciale, la structure particulière des formes hybrides est le produit de l'organisation des producteurs par eux-mêmes («*self organisation*»).

L'autorité n'est pas déléguée à l'un des cocontractants. Pour limiter les risques d'aléa moral, tous les acteurs délèguent l'autorité à une tierce partie. Dans le cas des IGP, c'est l'État, à la requête des producteurs. Les difficultés que rencontre l'INAO pour inciter les producteurs de vins d'appellation à réaliser des investissements en qualité pour entretenir la réputation des AOC montrent l'importance et la permanence de ce problème d'aléa moral.

L'AOC AUJOURD'HUI : TROUVER UNE FLEXIBILITÉ AU SYSTÈME

La force publique, appelée par les entreprises à lutter contre les fraudes, construit avec ces dernières un dispositif garantissant la sûreté des produits et les investissements qualitatifs. Pour réaliser le premier objectif, la force publique intervient directement. Pour le second, le législateur a choisi de déléguer aux agents les procédures de gestion de la qualité, devant l'impossibilité de définir des règles générales applicables à la multitude de zones de production. La complexité des situations et leur variété imposent le recours à l'arbitrage d'experts, parties prenantes du processus de production. L'État laisse donc aux producteurs une très grande liberté d'organisation du marché. Il a pris acte du choix d'une forme hybride de régulation économique entre le marché et la législation, plus qu'il ne l'a imposé. L'analyse économique de la structure du système – grand nombre d'entreprises, nature des processus techniques qui auto-

risent peu de possibilités d'économies d'envergure – suggère que ce choix est une solution appropriée. Toujours est-il que ce sont les prédispositions de l'environnement institutionnel pour ce type très particulier de procédure de régulation, dans laquelle la force publique entérine les choix des entreprises, qui ont permis la réalisation du dispositif. Les entreprises sont instigatrices des normes. L'État est sollicité comme garant, parce qu'il est plus efficace que la collectivité professionnelle pour assurer le maintien de l'ordre entre plusieurs milliers d'agents. Le choix déterminant que fait l'État est bien celui de soutenir dans une très large mesure les options stratégiques des entreprises et non pas d'avoir choisi la forme d'organisation de l'AOC. La nature des rapports qu'entretient la société française avec le monde rural autorise l'État à consacrer un effort important au soutien des intérêts du monde agricole et rend possible la genèse de ce dispositif. Ulérieurement, la législation communautaire a consacré ce système de régulation. Dans les pays de culture et de droit britanniques, une intervention publique strictement du même type n'est pas envisageable (GLAIS, 2000).

Toutefois une forme de gouvernance, fût-elle efficace pour une situation donnée, ne peut subsister si elle cesse d'être adaptée à son environnement. Comme le souligne Williamson, une évolution des variables exogènes est susceptible d'altérer les formes de gouvernance et de conduire à leur disparition (WILLIAMSON, 1991). Comme pour l'ensemble des biens de consommation, les changements de modes de vie ont fait basculer l'importante demande française et étrangère en vins courants vers des produits plus singuliers. La transformation de la demande en matière de vins de qualité va entretenir et stimuler la diffusion du modèle AOC (en règle générale des vins sous Indication géographique) depuis les vins de pays du Languedoc jusqu'aux *Wines of Australia*. En Europe, l'appellation s'est imposée comme un modèle de régulation qualitative, adapté à une préférence marquée pour la diversité chez les consommateurs européens ou citoyens de riches agglomérations des quatre autres continents. À tel point que 70 %, voire plus, de la production française portent aujourd'hui une mention de provenance, AOC ou autre IG. Une observation minutieuse de la construction des règles de l'AOC de différentes régions viticoles françaises montre que le dispositif de 1935 s'est adapté avec une remarquable plasticité aux objectifs des agents locaux (les dispositifs se rajoutant et se superposant parfois en plusieurs strates sur un même territoire, au gré des contraintes que chaque collectif de vigneron est prêt à consentir). Cette adaptabilité de l'AOC a facilité la réponse du vignoble français aux demandes passée et contemporaine de consommateurs toujours plus exigeants. Aujourd'hui, dans la plupart des régions viticoles, des signaux de plus en plus forts suggèrent que le système a atteint ses limites et qu'il doit être repensé. Ces indicateurs, qui conduisent producteurs et négociants à repenser leur stratégie, sont

simples : il s'agit des pressions des différents canaux de distribution pour obtenir une baisse des prix de vente. Ce constat une fois établi, le choix de la conduite à tenir n'est pas simple. L'adaptation aux évolutions de la demande et de la concurrence suppose une part d'incertitude. Les viticulteurs disposent de peu d'outils d'évaluation des risques associés aux réformes dont ils débattent. Ce facteur suffit à tétaniser les institutions en place. Remanier les décrets pour modifier les normes de production dans le sens d'une plus grande rigueur dans l'application ou d'un relâchement des contraintes de production, élever les exigences des dégustations d'agrément, modifier la signalisation de la qualité : les propositions formulées sont nombreuses. Mais les synergies industrielles globales qui leur donneraient du sens font défaut. Il est par conséquent impossible au vigneron d'appréhender sereinement le changement et de l'accepter.

L'histoire sociale et économique des producteurs et négociants explique l'écheveau actuel des agences de régulation, soupçonnées d'inertie. Majoritaires, les exploitants paysans sont aujourd'hui seuls responsables de réseaux locaux de coordination qui doivent gérer les normes de production et la réputation de vins distribués sur une échelle mondiale. Propriétaires de la majorité des actifs – fonciers et savoir-faire particuliers – ils ont conservé jusqu'ici le monopole du contrôle de la production AOC. Les possibilités de reproduction de ce système sont cependant altérées par des faits nouveaux : la transmission du patrimoine foncier à l'intérieur de la famille se fait difficilement, consécutivement à la hausse du prix des vignes. Ce qui entraînera inéluctablement l'arrivée de capitaux extérieurs dans la filière, comme en témoignent des transactions récentes dans les zones les plus prestigieuses. En aval, la réorganisation du négoce apportera également son lot de changements. Ces nouveaux entrants chercheront à faire valoir leurs choix, en fonction de leurs intérêts propres. Même si – pour l'instant – les syndicats viticoles leur sont fermés, le système actuel devra tôt ou tard s'ouvrir. Le nombre élevé d'organisations et la dispersion des prérogatives – qui ne semblent pas favoriser la réduction des coûts de transaction – subsisteront-ils ? L'empilement et le cloisonnement des organisations, qui semblent nuisibles à la qualité de la coordination, conduiront plus probablement à leur désagrégation, pour laisser place à des institutions adaptées aux contraintes économiques et sociales contemporaines. Deux certitudes demeurent : (i) au vu de la diversité des situations, des conflits entre usagers de l'AOC sont prévisibles ; (ii) même si une inertie structurelle en limite le caractère remédiable (NORTH, 1990), sur le long terme, les institutions seront transformées par les nouvelles générations d'utilisateurs, à leur profit. La concurrence d'autres modèles d'organisation des firmes, qui s'inscrivent dans d'autres logiques techniques et économiques, offre une alternative au consommateur et contraindra les producteurs de vins AOC à revoir leurs stratégies. La structure pyramidale du dispositif français et la centrali-

sation des décisions au niveau du Comité national de l'INAO et de ses ministères de tutelle ont favorisé la concordance des points de vue et la préservation d'un minimum de cohérence. La question majeure posée par cet exemple – à laquelle North ne répond que partiellement – concerne la vigueur des changements à venir. Les acteurs de l'AOC pourront-ils adapter le compromis entre rigueur de la doctrine centrale de l'AOC et flexibilités locales aux nouvelles formes de marché, ou seront-ils contraints de tester des systèmes totalement nouveaux, que le marché sélectionnera en fonction de leurs performances relatives? Ces questionnements ont pour corollaire des interrogations plus générales sur les capacités de l'État et d'organisations industrielles complexes à adapter rapidement, lors de phases de bouleversement économique, réglementations et procédures de coordination.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] AKERLOF, G., «The Market for Lemons: Quality Uncertainty and the Market Mechanism», *The Quarterly Journal of Economics* 84, 1970.
- [2] ALCHIAN, A. A. & DEMSETZ, H., «Production, Information Costs, and Economic Organisation», *American Economic Review* LXII, 1972.
- [3] BARRAL, P., *Les Agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Armand Colin, 1968.
- [4] BARTOLI, P. et BOULET, D., *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire. L'exemple viticole*, Thèse d'État, Université Montpellier 1, Montpellier, 1989.
- [5] COMMAILLE, J., «Transformations du droit et de l'action publique», *Économie Rurale* 260 (2000).
- [6] DARBY, M. R. et KARNI, E., «Free competition and the optimal amount of fraud», *Journal of Law and Economics* 16 (1973).
- [7] DELFOSSE, C. et LETABLIER, M.-T., «Genèse d'une convention de qualité: les appellations d'origine», in *La Grande Transformation de l'agriculture*, eds. ALLAIRE, G. et BOYER, R., Paris, Economica, 1995.
- [8] DENIS, D., «Éléments pour une histoire du droit de la vigne et du vin», *Revue de Droit Rural* 238, 1995.
- [9] DURAN, P. et THOENIG, J.-C., «L'État et la gestion publique des territoires», *Revue Française de Sciences Politiques*, août 1996.
- [10] GERVAIS, M. et JOLLIVET, M. «La fin de la France Paysanne», in *Histoire de la France rurale*, eds. DUBY, G. et WALLON, A., Paris, Éditions du Seuil, 1977.
- [11] GIRAUD-HERAUD, E., SOLER, L.G., STEINMETZ, S., et TANGUY, H., «La régulation interprofessionnelle dans le secteur vitivinicole est-elle fondée économiquement?», *Bulletin de l'O.I.V.* 813-814, 1998.
- [12] GLAIS, M., «Les accords inter-entreprises et le droit communautaire de la concurrence», *Revue d'Économie Industrielle* 92, 2000.
- [13] HINNEWINKEL, J.-C., «Territoires et vins dans le vignoble des Graves au milieu du 19^e siècle», in *Les Territoires de la vigne et du vin*, Actes du colloque organisé par le CERVIN, eds. HINNEWINKEL, J.-C. et LE GARS, C., Bordeaux, Éditions Féret, 2002).
- [14] JACQUET, O., «Le syndicalisme viti-vinicole bourguignon dans la lutte contre les fraudes et la mise en place des AOC», *Annales de Bourgogne* 2, 2001.
- [15] KLEIN, B. et LEFFLER, K. B., «The role of market forces in assuring contractual performances», *Journal of Political Economy* 89, 1981.
- [16] LACHIVER, M., *Vignes, vins et vigneron: Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.
- [17] LAFERTÉ, G., *Folklore savant et folklore commercial: reconstruire la qualité des vins de Bourgogne. Une sociologie économique de l'image régionale dans l'entre-deux-guerres*, Thèse de doctorat en Sociologie, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2002.
- [18] MARNOT, B., *Joseph CAPUS et la législation sur les appellations d'origine contrôlée*. in *Les territoires de la vigne et du vin*, Actes du colloque organisé par le CERVIN, eds. HINNEWINKEL, J.-C. et LE GARS, C., Bordeaux, Éditions Féret, 2002.
- [19] MÉNARD, C., «On clusters, hybrids and other strange forms: the case of the French poultry industry», *Journal of Institutional and Theoretical Economics* 152, 1996.
- [20] MÉNARD, C., «The Economics of Hybrid Organizations», *Journal of Institutional and Theoretical Economics* 160, 2004.
- [21] NELSON, P., «Information and consumer behavior», *Journal of Political Economy* 78, 1970.
- [22] NORTH, D. C., *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- [23] NORTH, D. C., *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, Princeton University Press, 2005.
- [24] RAYNAUD, E., *Propriété et exploitation partagée d'une marque commerciale: aléas contractuels et ordre privé*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne, Paris, 1997.
- [25] ROUDIÉ, P., *Vignobles et vigneron du Bordelais*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1986.
- [26] ROUDIÉ, P., «Le rôle de l'histoire dans l'élaboration de l'appellation viticole en France», in *Genèse de la qualité des vins*, eds. GARRIER, G. et PECH, R., Chaintré, Bourgogne-Publications, 1994.
- [27] SHAPIRO, C., «Premium for high quality products as returns to reputation», *The Quarterly Journal of Economics* 98, 1983.
- [28] STIGLER, R. G. J., «The economics of information», *The Journal of Political Economy* LXIX (1961).
- [29] TORRÈS, O., *La Guerre des vins: l'affaire Mondavi. Mondialisation et terroirs*, Paris, Dunod, 2005.
- [30] VALADIER, A., *L'appellation d'origine contrôlée: un instrument de développement économique*, EFA 304, 1999.
- [31] WILLIAMSON, O. E., «Economic Institutions: Spontaneous and Intentional Governance», *Journal of Law, Economics, and Organization* 7, 1991.